

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 juin 2023

VISANT À DONNER À LA DOUANE LES MOYENS DE FAIRE FACE AUX NOUVELLES
MENACES - (N° 1301)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL69

présenté par
M. Sabatou

ARTICLE 2

Supprimer l'alinéa 16.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le procureur de la République, dans un souci de transparence des actions de la douane sur le territoire national doit être informé des contrôles prévus par le service. Pour autant, afin que cette information permette à la douane de garder son autonomie et sa souveraineté cette information donnée au procureur ne pourra pas faire l'objet d'un refus de sa part.

De plus si le procureur oppose un refus à l'intervention de la douane, cette dernière ne pourra pas replanifier son action sur le terrain.